



**Administration de pilotage des Laurentides  
Laurentian Pilotage Authority**

**POLITIQUE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS  
ENTRE LE CAPITAINE ET LE/LA PILOTE (MPX)**

**1 Objectifs de la politique**

- 1.1 La présente politique a pour but de contribuer à une navigation plus sécuritaire en s'assurant que les communications et l'échange d'informations entre les pilotes, les capitaines et l'équipe à la passerelle se fassent de manière efficace et que ce processus soit maintenu tout au long du transit du navire dans les eaux de pilotage obligatoire sous la juridiction de l'Administration de pilotage des Laurentides (APL).
- 1.2 La présente politique définit aussi les responsabilités des capitaines et des pilotes œuvrant où l'APL a juridiction.

**2 Contexte**

- 2.1 Selon les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 de la *Loi sur le pilotage*, seul un(e) pilote breveté ou détenteur(trice) d'un certificat de pilotage peut assurer la conduite d'un navire à l'intérieur d'une zone de pilotage obligatoire, et la personne ayant la conduite est responsable envers le capitaine du navire de la sécurité de la navigation.
- 2.2 Le capitaine conserve à tout moment le commandement du navire et le/la pilote ne peut se substituer à l'autorité de celui-ci.
- 2.3 Le/la pilote est en droit de recevoir toute l'aide nécessaire à la conduite du navire de la part du capitaine, des officiers et des membres d'équipage, et ceux-ci ont l'obligation de fournir cette aide.
- 2.4 Une bonne communication continue est essentielle entre le/la pilote, le capitaine et l'équipe à la passerelle afin qu'une relation efficace s'établisse.
- 2.5 Tel que mentionné dans la convention STCW, il est de première importance qu'un échange continu d'informations ait lieu entre le/la pilote, le capitaine et l'équipe à la passerelle. La présence d'un(e) pilote ne dispense pas le capitaine ou les officiers de leurs obligations en ce qui a trait à la sécurité du navire.

### **3 Énoncés de politique**

- 3.1 Le capitaine et le/la pilote devront échanger des informations sur les procédures de navigation, les conditions et règlements locaux et les caractéristiques du navire. Cet échange d'informations devra être un processus continu et devra généralement se poursuivre pendant toute la durée du pilotage.
- 3.2 Les informations pertinentes au pilotage s'appliquant partout et en tout temps dans les eaux sous la juridiction de l'APL ainsi que l'aide-mémoire qu'utiliseront les pilotes pour informer le capitaine et l'équipe à la passerelle sur les particularités de chaque secteur seront diffusés au public et plus particulièrement aux intervenants qui utilisent nos services de pilotage, sur notre site web (ou un portail / fenêtre quelconque), les PPU des pilotes et en format papier (disponible sur demande).
- 3.3 Les pilotes auront à leur disposition sur leur PPU un aide-mémoire pour veiller à ce que l'échange d'informations couvre les éléments essentiels qui doivent être discutés avant d'entreprendre la partie du voyage qui débute.
- 3.4 Les pilotes devront confirmer à l'APL que le capitaine a bel et bien reçu les informations pertinentes au pilotage s'appliquant partout et en tout temps dans les eaux sous la juridiction de l'APL et que l'échange d'informations s'est déroulé avec succès.
- 3.5 Dans le cas de navires ayant fréquemment recours à un(e) pilote, l'échange d'informations ne doit pas être amoindri ou délaissé.
- 3.6 L'échange d'informations entre pilote et capitaine fera partie de la formation initiale et continue des pilotes.

### **4 Échange d'informations**

- 4.1 Cet échange d'informations devrait porter au minimum sur les points suivants :
- Manœuvrabilité et giration du navire, distance minimale d'arrêt (DMA) et, si elles sont disponibles, toutes autres données pertinentes;
  - Équipement de navigation et utilisation des unités de pilotage portables (PPU);
  - Plans de passage du navire vs conduite du navire par les pilotes;
  - Utilisation de l'équipe à la passerelle;
  - Puissance et caractéristique des machines et des vitesses atteintes;
  - Discussion de toutes caractéristiques de manœuvre inhabituelles, de défaillances éventuelles des machines, de problèmes concernant le matériel de navigation ou l'équipage qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation, la conduite ou la sécurité de la manœuvre du navire;
  - Entente générale sur les plans et les méthodes, y compris les plans d'intervention concernant le passage prévu, les communications, où trouver les informations de nature « statiques » tels que procédures, exigences réglementaires et plans de passages publiés sur le site web de l'APL;

- Communication sur la passerelle et avec l'extérieur (services de trafic maritime, remorqueurs);
- Discussion à propos de toutes conditions spéciales, par exemple conditions météorologiques, profondeur d'eau, marée, visibilité et glaces;
- Mouvement des autres navires, rencontres prévues et dépassements au cours du passage;
- Restriction et vitesses minimales et maximales à observer;
- Utilisation de remorqueurs;
- Détails sur les manœuvres de départ, accostage ou ancrage;
- Informations sur les dispositions prévues pour l'accostage, l'utilisation, les caractéristiques et le nombre de remorqueurs, le nombre d'amarres et autres installations extérieures;
- Les exigences du port, l'information dans le manuel des pratiques et procédures;
- Les exigences de l'opérateur, les instructions du terminal.

## **5 Références**

- 5.1 Cette politique fait référence à la résolution A.960 de l'Organisation maritime internationale (OMI) : recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles.
- 5.2 Recommandations contenues dans le rapport d'enquête maritime SM9501 incluant la recommandation M94-34 du Bureau de la sécurité des transports du Canada.
- 5.3 Directives échange d'informations entre capitaines et pilotes maritimes (Association des pilotes maritimes du Canada).

## **6 Responsabilité/Renseignements supplémentaires**

- 6.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du premier dirigeant.
- 6.2 Le directeur exécutif, sécurité et efficacité maritimes, est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique MPX.
- 6.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la politique MPX et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif  
Sécurité et efficacité maritimes  
Administration de pilotage des Laurentides  
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410  
Montréal, QC H3A 3L4  
Téléphone : (514) 283-6320

## **7 Documents connexes**

- 7.1 *Loi sur le pilotage*
- 7.2 Convention STCW
- 7.3 Règlement général sur le pilotage
- 7.4 Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides
- 7.5 Informations générales sur le pilotage sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay

## **8 Date d'entrée en vigueur**

- 8.1 La présente politique est exécutoire le 23 juin 2020.

## **9 Date d'examen ou d'expiration**

- 9.1 La présente politique fera l'objet d'un examen au plus tard 24 mois suivant son entrée en vigueur et selon un cycle quinquennal par la suite.

Dernière révision : 22 avril 2020